



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2018-079

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

# Sommaire

## **74\_Préf\_Präfecture de Haute-Savoie**

74-2018-07-13-001 - Arrêté n°2018-CAB-BSI-065 portant diverses mesures d'interdiction,  
du samedi 14 juillet au lundi 16 juillet 2018 (2 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-13-001

Arrêté n°2018-CAB-BSI-065 portant diverses mesures  
d'interdiction, du samedi 14 juillet au lundi 16 juillet 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Anney, le 13 juillet 2018

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2018-CAB-BSI-065 portant diverses mesures d'interdiction, du samedi 14 juillet au lundi 16 juillet 2018**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** que du samedi 14 juillet au lundi 16 juillet, des rassemblements de personnes sont fortement susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations inhérentes aux cérémonies et feux d'artifice du 14 juillet puis de la finale de la coupe du monde de football ;

**Considérant** que ces grands rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice, pétard ou l'utilisation de fumigène sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** qu'en égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la fête nationale et de la finale de la coupe du monde de football, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** : Du samedi 14 juillet au lundi 16 juillet à 8h, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;

Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2** – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.*